

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.778 du 16 septembre 1998

A.68.636/VIII-1023
(anciennement VI-14.563)

En cause : **PANNEEL** Christian,
avenue Lambermont 53
1442 Ottignies (Louvain-la-Neuve),
contre :
l'Institut géographique national,
(en abrégé IGN),
Abbaye de la Cambre 13
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1996 par Christian PANNEEL, qui demande l'annulation de la réglementation provisoire des prestations sur le terrain qui lui a été transmise par une note datée du 20 février 1996 de M. J. VANOMMESLAEGHE, directeur PT a.i. de l'IGN;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 août 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 11 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} DEWITTE, conseiller juridique, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant est agent de l'IGN et exerce ses fonctions au sein du service de photographie (PT). Il est également délégué syndical de la Centrale générale des services publics.

2. Le personnel de l'IGN est composé d'agents sédentaires et du personnel de terrain, c'est-à-dire les agents des services de géodésie (G), de photographie (PT) et de cartographie (CA).

3. Jusqu'au 31 décembre 1995, le personnel sédentaire est soumis à des instructions permanentes de décembre 1978 relatives aux prestations de service et aux horaires variables tandis que le personnel de terrain est soumis à l'instruction permanente n° 294 relative au régime de compensation.

4. Le 1^{er} janvier 1996, un nouveau règlement interne organisant l'horaire variable et la gestion des congés et absences entre en vigueur. Ce règlement dispose en son article 2 qu'étant donné la spécificité de leurs

fonctions, les membres du personnel de terrain ne peuvent bénéficier du régime de l'horaire variable, leur régime de travail étant établi suivant une instruction permanente spécifique.

5. Le 16 février 1996, un projet de réglementation des prestations sur le terrain est soumis au comité de concertation de base. Après de longues discussions relatives notamment au travail à domicile et au départ du domicile, le président constate qu'il n'y a pas unanimité mais qu'il faut veiller à ce que la campagne de terrain puisse démarrer; à défaut d'accord, une alternative serait que tous les agents concernés partent de l'IGN, à l'exception de ceux qui logent dans la zone de travail. Il est décidé de demander l'avis de chaque personne concernée par le projet.

6. A la suite de cette réunion, les agents travaillant sur le terrain reçoivent une note à laquelle est jointe une réglementation provisoire des prestations sur le terrain. C'est ainsi que le requérant reçoit une note de M. VANOMMESLAEGHE, directeur PT ad intérim. Cette note résume cette réglementation et annonce aux agents que s'ils ne sont pas d'accord avec les propositions, ils seront soumis à la réglementation des prestations à l'IGN (Instruction permanente 053). Il leur est également demandé de faire un choix entre les trois options suivantes :

- Je suis d'accord de travailler selon le règlement provisoire.
- Je choisis de travailler selon l'horaire variable conformément à l'IP 053.
- Je préfère ne plus faire du complément de terrain et je demande ma mutation.

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 27 février 1996, le requérant, après avoir biffé les trois possibilités avancées, répond en ces termes : "J'ai pris connaissance du règlement provisoire des prestations sur le terrain et je m'y conformerai". La partie adverse souligne - sans pièces à l'appui - que 42 des 43 agents concernés - parmi lesquels le requérant - ont marqué leur accord; le 43^{ème} a souhaité quitter le terrain pour d'autres motifs.

8. Le 15 mars 1996, le procès-verbal de la réunion du 16 février 1996 est communiqué aux organisations syndicales.

9. Le 21 mars 1996, la CGSP fait valoir ses observations par la voie du requérant.

10. Le 16 avril 1996, le requérant demande au président du comité de concertation de bien vouloir réunir le comité.

11. Le 15 mai 1996, le comité de concertation se réunit. Le 4 juillet 1996, le requérant demande que certaines rectifications soient apportées au procès-verbal de cette réunion;

Considérant que la partie adverse soutient que l'acte attaqué n'est pas susceptible de recours parce qu'il n'a en rien modifié le statut administratif ou pécuniaire du requérant; qu'elle estime que cette réglementation provisoire lui est plus favorable que l'ancienne et qu'il ne s'agit que d'une mesure d'ordre intérieur; qu'elle soutient encore que le requérant ne démontre aucunement en quoi l'acte attaqué lui causerait un préjudice; qu'elle souligne que le requérant a signé le document du 20 février 1996 sans réserves ce qui n'aurait pas été le cas s'il lui avait causé un préjudice; qu'elle soutient enfin que le requérant ne peut pas agir en

invoquant tant un intérêt personnel qu'un intérêt fonctionnel;

Considérant que le requérant réplique que l'acte attaqué est un acte réglementaire puisqu'il organise les prestations des agents qui travaillent sur le terrain; qu'il indique que cet acte lui est applicable en sorte qu'il a intérêt à son recours; qu'il considère que si cet acte semble plus favorable sur certains points, il l'est moins sur d'autres; qu'il estime pouvoir également invoquer son intérêt fonctionnel puisqu'il fait état de violations de ses prérogatives syndicales; qu'il fait valoir que le caractère provisoire de l'acte attaqué est sans incidence puisqu'il a des effets juridiques et est appliqué depuis mars 1996; qu'il soutient encore que le fait d'avoir mentionné qu'il se conformerait à l'acte attaqué ne peut pas être interprété comme un acquiescement, notion qui n'a pas de sens en droit public; que selon lui, compte tenu du privilège de la décision exécutoire, il ne pouvait pas s'opposer à l'acte attaqué, mais qu'il devait s'y conformer; qu'il pense qu'un recours introduit par une personne se prévalant d'une double qualité est recevable au regard de cette double qualité;

Considérant qu'en l'espèce, il ne peut être contesté que l'acte attaqué modifie le régime de travail des agents de l'IGN travaillant "sur le terrain"; que l'acte attaqué constitue un acte réglementaire susceptible de faire grief au requérant; que l'acte attaqué est appliqué depuis mars 1996;

Considérant que le requérant, qui est délégué syndical et qui invoque dans un premier moyen la violation de ses prérogatives syndicales, a un intérêt fonctionnel; que l'éventuel défaut d'intérêt personnel du requérant dû au fait qu'il aurait acquiescé à l'application du règlement provisoire est lié au fond et plus spécialement au premier moyen;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation "de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités et particulièrement de l'article 11, § 1^{er}, de la loi ainsi que du chapitre III "Organisation de la concertation", du titre IV "les comités de concertation", de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant application de cette loi du 19 décembre 1974; qu'il expose que l'acte attaqué a été publié sans concertation sur certains points et sans que la concertation ne soit terminée sur d'autres alors qu'une concertation syndicale préalable est nécessaire en ce qui concerne l'organisation du travail;

Considérant qu'il n'est pas contestable que les procédures de négociation ou de concertation syndicales doivent être préalablement terminées; qu'en l'espèce, la procédure était en cours au moment de l'adoption de l'acte attaqué mais n'était pas terminée lorsqu'il a été appliqué; que le premier moyen est fondé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens, qui, à les supposer fondés, ne sauraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la réglementation provisoire des prestations sur le terrain qui a été transmise à Christian PANNEEL par une note datée du 20 février 1996 de M. J. VANOMMESLAEGHE, directeur PT a.i. de l'IGN.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le seize septembre 1900 nonante-huit par :

M^{mes} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
 HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.